

## Cahier de doléances du Tiers État de Guipry (Ille-et-Vilaine)

La généralité des habitants de la paroisse de Saint-Pierre de Guipry<sup>1</sup>, aux fins de laquelle convocation, émanée de l'intérêt paternel qu'elle<sup>2</sup> daigne prendre pour son peuple dont elle veut préparer le bonheur, elle enjoint à tous ses sujets, sans aucune distinction, depuis les habitants des hameaux jusqu'à ceux des villes, d'établir des cahiers de leurs plaintes, doléances, remontrances et même des observations qu'ils peuvent faire et qui peuvent intéresser le bonheur de la Nation française (tant Sa Majesté a de confiance dans l'amour de son peuple) pour être les dits cahiers portés et présentés, par les divers députés qu'ils nommeront, aux sénéchaussées dont les divers hameaux, bourgs et paroisses ressortent.

La dite généralité est d'avis unanime de persister dans son arrêté d'adhésion aux divers arrêtés y mentionnés du 1<sup>er</sup> mars dernier et transmis à MM. les officiers municipaux de la ville de Rennes, le lundi du susdit mois, enjoignant aux députés qu'elle se propose de nommer à l'issue de la présente délibération d'appuyer, conjointement avec les députés des différentes paroisses appelées à la sénéchaussée de Rennes, les divers griefs et doléances exprimés à son dit arrêté du premier mars et remis sous les yeux au présent cahier, pour plus d'instruction aux députés à élire.

1° L'égalité répartition d'impôts sur les trois ordres de la Nation, en proportion des facultés de chacun. Par la raison qu'étant tous enfants de la même patrie, le Souverain qui en est le chef, ayant de continuel efforts à faire au dedans et au dehors, pour la sécurité des individus et le maintien de leurs propriétés, nous lui devons tous, sans exception, un tribut relatif et proportionnel à nos facultés.

2° L'abolition de la corvée des grands chemins, convertible en un impôt à répartir sur les trois ordres dans la proportion que dessus, étant contre les règles de l'équité que le pauvre malheureux, dont le travail journalier suffit à peine à la subsistance de sa famille, soit obligé de donner gratuitement ses sueurs et un temps qui lui est précieux au travail des grandes routes dont il tire le moins parti.

Cet abus, soutenu jusqu'à présent, n'est pas regardé par les gens sages comme la moindre cause de la misère du peuple des campagnes et du peu de progrès, en conséquence de la population, que pourrait soutenir une grande province comme la Bretagne.

3° L'extinction des rentes seigneuriales, mal fondées et arbitraires : mal fondées, en ce que, comportant des avantages relatifs aux vassaux, tels que bois mort, glandage, pacage, etc., dès là que ces avantages cessent par vente des forêts, abat d'icelles et afféagement du fonds, le tout quoi représentait la légitimité des rentes perçues sur les dits vassaux, il est naturel que ces mêmes vassaux soient dégagés des redevances dont l'attribution cesse d'exister ; arbitraires, en ce que les terrains qui renferment divers hameaux, ayant dû être circonscrits dès leur origine par les ayants cause des seigneurs et taxés en proportion de leur étendue, il a pu arriver que les habitants de ces hameaux se sont ménagé des espaces nommés pâtis ou communs pour leur mutuelle commodité ; et que, pour plus d'utilité commune, ils ont planté sur ces espaces des arbres fruitiers et autres dont l'accroissement les produits fournissent contre eux une foule de vexations imputables en partie à l'obscurité des aveux rendus, et qui ne peuvent avoir de ternie qu'à l'éclaircissement des droits des seigneurs.

4° Que, pour favoriser l'agriculture (source principale de la richesse de la Nation) et lui ménager des hommes précieux qui lui sont arrachés par le tirage à la milice, il y soit suppléé par la permission à chaque paroisse d'acheter, au lieu et place des pauvres laboureurs à prendre par le sort, des hommes de bonne volonté, au nombre de ceux que chaque paroisse sera tenue de fournir, et dont la somme au total sera prélevée sur les trois ordres dans chaque paroisse ; ce qui est d'autant plus juste que, tous ayant un égal intérêt à conserver des hommes aussi utiles pour l'exploitation des terres, dès là que la Nation demande des défenseurs, nul ne doit être exempt de la contribution qu'exige la substitution demandée d'achats de sujets au tirage par le sort.

<sup>1</sup> après avoir pris connaissance des pièces portant convocation des États généraux

<sup>2</sup> Sa Majesté

5° Le droit d'être représenté aux États généraux comme à ceux de la province par un nombre de députés élus de son choix libre et pris dans son seul ordre, à l'exclusion de tous ceux de son dit ordre attachés par divers rapports ou intérêts aux deux premiers ordres, lequel nombre de députés égale celui des deux premiers ordres ; que d'ailleurs le peuple soit admis par le mérite aux emplois civils et militaires ; par la considération d'abord que la Nation française, composée de trois ordres de citoyens, le Clergé, la Noblesse et le peuple ou le Tiers État, ne peut avoir une force relative que par la coûnion intime d'intérêts de ces trois ordres, laquelle coûnion ne peut avoir lieu tant que les deux premiers ordres persisteront à s'isoler du dernier par la pluralité des voix délibératives ; ce qui ne peut que préparer la défection du composé de la Nation en rendant toute sa force précaire, et ce qui ne peut s'éviter qu'autant que les deux premiers ordres (à part les distinctions flatteuses et honorifiques qui leur sont dues) consentiront à supporter les charges publiques comme le Tiers ordre, et comme lui adjonctivement se prêtent aux surcharges de nécessité ou aux moyens des représentations fondées sur l'impuissance d'y satisfaire.

Qu'en second lieu, pour opérer l'intimité entre les trois ordres pour le salut de tous, il importe au peuple de ne nommer que des députés pris dans son seul corps, exempts de tout intérêt ou connexité avec les deux premiers ordres, dans la crainte que la prévention, l'intérêt personnel ou autres considérations n'affaiblissent les délibérations du peuple, qui ne tendront toujours qu'à opérer le bien de l'ensemble des trois ordres.

Qu'en troisième lieu, en admettant les enfants du peuple en raison du mérite en eux reconnu, aux charges ci-dessus nommées, on ne fait qu'exciter dans la Nation une émulation qui ne peut manquer de lui donner la plus grande consistance et la rendre plus respectable aux yeux des nations circonvoisines.

6° La suppression de la véralité des charges qui admettent ou comportent des exemptions ou des prérogatives, en ce que les charges qui comportent exemption de contribution aux charges publiques frappent sur la force d'une grande Nation et en rendent une partie nulle, pour ne pas dire la moitié ; et que celles qui portent sur les prérogatives, telles que celles de noblesse, frappent dangereusement sur les mœurs, en substituant aux grands motifs d'émulation (d'où découle l'ennoblissement, tels que la vertu, le vrai mérite et les actions extraordinaires tant au civil qu'au militaire), l'ambition, la cupidité et l'avarice, d'où naît l'égoïsme affreux répandu dans nos provinces et qui, soutenu de la morgue et de la vanité, isole les citoyens, met le sang en butte au mépris du sang et brise les liens les plus sacrés de la société, en mettant des entraves à l'union des individus et s'opposant ainsi à la population d'un grand Royaume.

Enfin, la susdite généralité accède et adhère d'une voix unanime à tout ce qui peut avoir été dit, exprimé et démontré par tous les arrêtés, tant des municipalités des villes et corporations d'icelles que des paroisses en général de la province, tendant au redressement des griefs du peuple français et du peuple breton particulièrement et aux moyens d'en établir le bonheur, tels que l'abonnement des vingtièmes à une somme fixe, à joindre à celle produite par les louages ordinaires et extraordinaires, pour le tout être réparti sur le bien des trois ordres et employé dans un seul rôle pour chaque paroisse ; l'extinction des francs-fiefs ou leur réunion aux fouages et vingtièmes, pour le tout être réparti sur tous les trois ordres ; l'établissement d'un nouveau tarif des droits de contrôle et d'insinuation, qui ne comporte rien d'arbitraire et en matière desquels droits les contestations survenantes entre le fermier ou régisseur ne puissent être jugées par un tribunal érigé par lui, parce que, devenant par ce principe juge et partie, les citoyens ne peuvent qu'en être accablés.

Ensuite de tous les griefs, réclamations et observations déduites au présent cahier, la généralité des habitants de la paroisse de Guipry charge les députés qui seront élus de se concerter avec MM. les députés de la municipalité de la ville de Rennes pour établir les demandes suivantes :

1° De la confection des travaux de la navigation intérieure de la Bretagne, laquelle intéresse si singulièrement tout le peuple breton et l'État en général.

2° De la construction des ponts où besoin se fera connaître, pour la facilité des communications et transport des denrées, point essentiel pour donner à tous les genres d'industrie une activité à laquelle s'opposera toujours le défaut de ces facilités de communication, et nommément des pont et quai projetés et accordés par nos seigneurs des États de cette province à leur tenue de 1786 pour le port de Guipry.

Que la construction d'iceux soit faite le plutôt que faire se pourra, attendu l'importance dont ils sont reconnus pour l'aisance de communication de dix paroisses circonférencielles assez considérables, qui forment les marchés de Bain et de Lohéac, nourriciers principaux de l'intérieur de la province et nommément de la ville de Rennes.

3° Qu'il soit statué sur la définition claire et précise des douze pieds que MM. les Agents des Domaines

entendent prendre de droit sur les propriétaires riverains de la Vilaine, s'ils entendent indifféremment grève, atterrissement ou terre vierge, avec la représentation que les trois quarts des rives de la Vilaine ne sont qu'un fonds vierge, qui semble hors de leur entreprise d'après la déclaration formelle de Sa Majesté en faveur de tous les riverains des rivières de son Royaume, nommément des riverains de la Garonne et de la Dordogne ; que même les atterrissements y sont répétés, étant censés, quand ils s'allient consécutivement aux rives, être des indemnités d'un côté aux propriétés que la nature et le temps détériorent de l'autre, ce qui se nomme bénéfice d'alluvion ; que, dans cette reconnaissance avouée par notre auguste Monarque, les riverains de la rivière de la Vilaine se croient bien fondés de lui adresser leurs plaintes sur la double perte qu'ils éprouvent de l'indécision où on les tient de l'arrêt du Conseil de Sa Majesté à cet égard, d'abord celle du fonds qui leur est détenu pour rive, ensuite les impôts d'un côté et les rentes seigneuriales qui sont perçues sur l'entier des possessions, sans égard aux parties soustraites.

Au surplus, la dite généralité donne plein et entier pouvoir aux députés à nommer de concerter, discuter, s'unir, accorder, refuser, voter, délibérer, statuer et insister sur tout ce qu'ils verront bon à dire, proposer, demander et soutenir pour le bien général du peuple breton et de la paroisse de Guipry, en ce que de justice et raison, leur recommandant expressément d'éviter tout esprit de chicane et de discussion, mais au contraire employer dans tous leurs dires et démarches prudence, modération et fermeté.